ARBITRAGE

En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA

Province de Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec : Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

No dossier Garantie :

184535-7252

No dossiers CCAC:

S22-04501-NP

ENTRE:

BRIGITTE MÉNARD et KEITH MATSUBARA

(ci-après les « Bénéficiaires »)

ET:

J.A.C. CONSTRUCTION INC. / LES

MAISONS LAGACÉ

(ci-après l' « Entrepreneur »)

ET:

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION

RÉSIDENTIELLE

(ci-après l'« Administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Me Jacinthe Savoie
Pour les Bénéficiaires :	Madame Brigitte Ménard Monsieur Keith Matsubara
Pour l'Entrepreneur :	Madame Chantal Lagacé
Pour l'Administrateur :	Me Nancy Nantel
Date de la Décision :	9 décembre 2024

Identification complète des parties

Bénéficiaires:

Brigitte Ménard et Keith Matsubara

245, rue Lapointe

Saint-Jean-sur-Richelieu, (Québec)

J2Y 1A7

Entrepreneur:

J.A.C. Construction inc. / Les maisons Lagacé

3277, rue Marcelle-Joly Sorel-Tracy, (Québec)

J3R 0P7

Et sa représentante :

Chantal Lagacé

Administrateur:

La Garantie de Construction Résidentielle

4101, rue Molson, 3e étage Montréal (Québec) H1Y 3L1

Et son procureur:

Me Nancy Nantel

- [1] Les Bénéficiaires ont porté en arbitrage les points 4 et 5 de la décision de l'Administrateur rendue le 4 mars 2022.
- [2] Les Bénéficiaires ont confirmé au Tribunal que les points 4 et 5 étaient réglés.
- [3] L'Administrateur a accepté d'acquitter la totalité des frais d'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du règlement intervenu relativement aux points 4 et 5 de la décision de l'Administrateur rendue le 4 mars 2022.:

RÉSERVE à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur pour tous travaux, toute action et toute somme versée incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe II du Règlement) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement;

avec les frais de l'arbitrage à la charge de l'Administrateur, conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

Contrecœur, le 9 décembre 2024

Me Jacinthe Savoie Arbitre / CCAC

DOSSIER: S22-04501-NP 9 DÉCEMBRE 2024

LE TOUT

CCAC Me Jacinthe Savoie